



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : JC. PACOUIL

☎ : 04.68.51.67 74

☎ : 04.68.51.67 53

ARRETE PREFECTORAL N° 4048/2008

FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

(Dossier n° 690)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 720-1 à L 720-11 relatifs à l'équipement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993, n° 97-1314 du 30 décembre 1997 et l'arrêté du 12 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, instituant la Commission Départementale d'EquipeMENT Commercial ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales - Recensement général de la population de 1999 - pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SA LEROY MERLIN, agissant en qualité de future exploitante, en vue de la création d'un magasin, à l'enseigne « LEROY MERLIN », par transfert de l'activité existante, d'une surface de vente totale de 9000 m², situé parcelles cadastrées section HS n° 162 et 164, lieu dit Serrat d'en Vaquer sud, le Mas Galté, Centre Commercial Auchan, RD 900, à PERPIGNAN.

Ce dossier est enregistré le 30 septembre 2008 sous le n°690.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Equipe-ment Commercial, (CDEC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M.ALDUY, Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée ou ses représentants M.MACH, ou M.FOURQUET, ou M.CASTANET, ou M.RABEYROLLES, ou Mme REVOL, ou M.GRABOLOSE,
- M.ALDUY, Maire de Perpignan, ou sa représentante Mme DA LAGE,
- M.PUIGMAL, Maire de Saint-Estève, ou ses représentants M. COSTA ou M.KHEDIMI,
- M.FOURCADE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P. O ou ses représentants M.NAVARRO, ou M.FERRE ou, M. BONNET, ou M. CHIAVOLA, ou Mme RIEU, ou M. FONDEVILLE , ou M. RONDE,
- M.CAPDET, Président de la Chambre de Métiers des P. O, ou ses représentants M. LLORET, ou M.RIGAILL, ,
- M. Whueymar DEFFRADAS, membre de l'association CLCV, ou son suppléant M.Jacques RIGOLLET membre de l'UFC-QUE CHOISIR,

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président de l'établissement public peut désigner pour le représenter un élu local d'une des communes membres de cet établissement autre que la commune d'implantation ;

Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, susvisé ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le - 2 OCT, 2008

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint

Jean-Claude PACOUIL

Pour le Préfet, ~~et par délégation~~
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO